



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0009
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 16 FEV. 2015

Le Préfet

à

SARL Camille Paul
Monsieur Michel AUDOIN, Gérant
47 bis, Avenue de la Gare
87270 COUZEIX

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 12

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Travaux nécessaire en vue de l'augmentation de la puissance de la centrale hydro-électrique du Moulin du Forgeron

Localisation : 24, rue de la Vienne – 87480 Saint-Priest-Taurion

Numéro d'enregistrement : F07415P0009

Nature de la décision : le projet n'est pas soumis à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Votre usine hydro-électrique se situe dans le bassin versant de la Vienne, en amont de la confluence avec le Taurion, sur un tronçon de cours d'eau classé (liste 1 et 2, réservoir biologique).

Tel que défini, votre projet contribue à améliorer l'état actuel du fonctionnement de l'ouvrage existant. Toutefois, la procédure d'examen au cas par cas ne le dispense pas des autres procédures auxquelles il peut se trouver soumis (ex : autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau).

Lors de ces démarches, la nature des mesures à mettre en œuvre en phase de travaux, de vidanges de l'ouvrage (totales ou partielles) et d'exploitation devront confirmer l'absence d'impacts sur l'environnement, de remise en cause des corridors écologiques propres au territoire concerné ou de leurs fonctionnalités écologiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Copies :
- DREAL/Ae
- ARS
- DDT
- Préfecture
- SGAR

Pierre BAENA



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

19

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 12
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0009 relative aux travaux d'adaptation devant être réalisés sur la micro-centrale hydroélectrique du Moulin du Forgeron, commune de Saint-Priest-Taurion, demande reçue et considérée comme complète le 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 février 2015 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement portant sur les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur l'installation d'une 2ème turbine en vue d'augmenter de 100 kW à 250 kW (nette) soit 360 kW (brut) la puissance électrique produite par la micro-centrale existante ;

Considérant que la mise en place de cette 2ème turbine est prévue sur l'emplacement d'une précédente turbine et qu'elle sera accompagnée des différents dispositifs techniques requis en vue de garantir les impacts sur le milieu et les continuités écologiques ;

Considérant **la localisation du projet** sur un tronçon de la rivière « la Vienne » classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, territoire reconnu pour ses aménités environnementales et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant que, conformément à l'article L 214-17 du code de l'environnement, les travaux envisagés sur la rivière permettront de garantir une transparence écologique, tant piscicole que sédimentaire ;

Considérant que par la reconnaissance de son « bon état », la rivière « la Vienne » fait partie intégrante d'un réservoir biologique identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et qu'elle présente des éléments favorables au repeuplement piscicole ;

Considérant que ce projet est soumis à *autorisation* en application de l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Considérant que le document d'urbanisme opposable (PLU) de la commune de Saint-Priest-Taurion autorise ce type d'aménagement ;

Considérant toutefois que le projet bénéficiera d'un accompagnement réglementaire spécifique au titre de la loi sur l'Eau, accompagnement qui se fondera notamment sur la production d'une notice d'impact qui devra démontrer la prise en compte des sensibilités environnementales inhérentes au contexte de réalisation du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des sensibilités identifiées au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de travaux d'augmentation de la puissance électrique de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin du Forgeron ainsi que l'exploitation de l'ouvrage, fondé par la SARL Camille Paul, représentée par Monsieur Michel AUDOIN - dossier n° F07415P0009 – ne sont pas soumis à la production d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **16 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges